

DÉCRET N° 2023 – 256 DU 10 MAI 2023

portant création et gestion de la plateforme numérique des biens culturels et des éléments du patrimoine culturel immatériel inventoriés ou classés .

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 91-006 du 25 février 1991 portant Charte culturelle en République du Bénin ;
- VU** loi n° 2005-30 du 05 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin, telle que modifiée par la loi 2020-35 du 06 janvier 2021 ;
- vu** la loi n° 2021-09 du 22 octobre 2021 portant protection du patrimoine culturel en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2023-156 du 17 avril 2023 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2018-531 du 14 novembre 2018 portant organisation des instances de gouvernance des programmes et projets numériques en République du Bénin ;
- vu** le décret n° 2020-20 du 18 mars 2020 portant mise en place de la plateforme d'interopérabilité XROADBJ et portant fixation des règles de sa gestion et de son utilisation ;
- vu** le décret n° 2021-533 du 20 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Tourisme, de la Culture et des Arts ;
- sur** proposition du Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 mai 2023,

DÉCRÈTE

CHAPITRE PREMIER : OBJET, CRÉATION ET FINALITÉ

Article premier

Le présent décret fixe les modalités de création et de gestion de la plateforme numérique des biens culturels et des éléments du patrimoine culturel immatériel inventoriés ou classés.

Article 2

Il est mis en place, conformément au cadre de gouvernance des projets numériques, une plateforme numérique des biens culturels et des éléments du patrimoine culturel immatériel inventoriés ou classés dénommée « biensculturels.bj », ci- après la « Plateforme ».

La plateforme est accessible librement, à titre gratuit ou onéreux, selon la nature des informations à mettre à disposition, via le lien sur internet « www.biensculturels.bj ».

Article 3

La plateforme numérique a pour finalité de :

- répertorier les biens culturels et les éléments du patrimoine culturel immatériel inventoriés ou classés ;
- mettre à la disposition des utilisateurs, des informations fiables et de qualité sur le patrimoine culturel national ;
- renseigner sur les règles et les procédures administratives relatives à l'inventaire et au classement des biens culturels et des éléments du patrimoine culturel immatériel.

CHAPITRE II : MODALITÉS DE GESTION

Article 4

Le développement et l'administration de la plateforme numérique sont assurés par le ministère en charge de la Culture, en liaison avec l'Agence des Systèmes d'Information et du Numérique.

Article 5

L'administrateur de la plateforme numérique est chargé notamment de :

- mettre à jour l'architecture de la plateforme ;
- surveiller l'utilisation de la plateforme et de gérer les incidents de sécurité ;
- mettre à disposition des informations pertinentes sur la plateforme ;



- préparer les rapports et les statistiques d'utilisation de la plateforme ;
- prendre toute autre mesure pour informer les utilisateurs sur le fonctionnement de la plateforme numérique ;
- traiter les données non personnalisées relatives aux activités des utilisateurs de la plateforme à des fins statistiques.

-

Article 6

L'administrateur de la plateforme numérique a l'obligation de :

- veiller à ce que les informations sur la plateforme soient présentées de manière centrée sur l'utilisateur ;
- assurer l'assistance aux utilisateurs de la plateforme.

Article 7

Le traitement des données entrant dans la gestion et l'utilisation de la plateforme se fait conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, de droit d'auteur et de droit de propriété.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 8

Le Ministre du Tourisme, de la Culture et des Arts et le Ministre du Numérique et de la Digitalisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

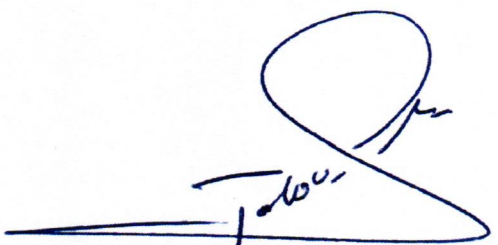
Article 9

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

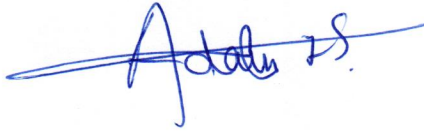
Fait à Cotonou, le 10 mai 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre du Numérique
et de la Digitalisation,



Aurelie I. ADAM SOULE ZOUMAROU

Le Ministre du Tourisme,
de la Culture et des Arts,



Babalola Jean-Michel H. ABIMBOLA

**AMPLIATIONS : PR 6-AN 4-CC 2- CS 2-C.COM 2-CES 2- HAAC 2- HCJ 2-MTCA 2- MND 2-AUTRES MINISTERES
20-SGG 4-JORB 1.**